

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les formats et les codes des exigences communes en matière de données et certaines règles relatives à la surveillance

1. Introduction et contexte

- Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU)¹ délègue à la Commission le pouvoir de compléter certains éléments non essentiels du CDU, conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission a exercé ces compétences en adoptant le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/2447 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union².
- Le règlement d'exécution de la Commission (UE) 2015/2447 doit être modifié afin d'harmoniser davantage les exigences en matière de déclaration et de notification en douane, en tenant compte des mises à jour nécessaires ainsi que des modifications apportées au règlement délégué de la Commission (UE) 2015/2446, sur lesquelles le CEPD a rendu son avis le 16 juillet 2020.
- Le CEPD a été consulté par la Commission sur le projet de règlement délégué modifiant le règlement d'exécution 2015/2447 en ce qui concerne les formats et les codes des exigences communes en matière de données et certaines règles relatives à la surveillance (ci-après le «projet de règlement délégué»).
- Le projet de règlement délégué vise à actualiser et à harmoniser les exigences communes en matière de données pour l'échange et le stockage d'informations entre les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques. Cette harmonisation horizontale est nécessaire pour assurer l'interopérabilité entre les systèmes douaniers électroniques utilisés par les autorités publiques nationales compétentes pour les différents types de déclarations, de notifications et de preuves du statut douanier des marchandises de l'Union.
- Ces observations sont fournies en réponse à la demande de consultation adressée au CEPD par la Commission, direction générale de la fiscalité et des douanes (DG TAXUD), le 30 juillet 2020, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2018/1725³. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1-101).

² Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558-893).

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98).

2. Observations du CEPD

- Nous saluons l'harmonisation et la mise à jour des formats et codes des exigences communes en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier des marchandises de l'Union à l'intention des autorités douanières, qui figurent dans les annexes du projet de règlement délégué, étant donné qu'une telle harmonisation améliorerait la qualité des données et l'efficacité des déclarations en douane, des notifications et des preuves du statut douanier des marchandises de l'Union.
- Le CEPD relève que l'échange et le stockage d'informations entre les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques portent principalement sur des informations concernant des personnes morales.
- En outre, nous tenons à rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt relatif aux affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke Gbr / Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert / Land Hessen and Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*⁴, qu'il convenait de considérer le nom d'une personne morale comme une donnée à caractère personnel si le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques. Par conséquent, il ne peut être exclu que les exigences communes en matière de données puissent également concerner le traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 (le «RGPD»)⁵.
- En outre, le CEPD note que le projet de règlement délégué prévoit le traitement de catégories limitées de données à caractère personnel aux fins de l'exécution des obligations de déclaration en douane en vertu du CDU (par exemple, le nom, le numéro d'identification et l'adresse d'un opérateur économique qui peut conduire à l'identification du propriétaire de l'entreprise, et, d'autre part, le nom de la personne de contact de l'opérateur économique, de la personne déposant le manifeste douanier, de la personne demandant la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union, de la personne notifiant l'arrivée des marchandises à la suite d'un mouvement sous le régime du dépôt temporaire).
- Compte tenu de ce qui précède, le CEPD conclut que le projet de règlement délégué ne soulève pas de questions relatives à la protection des données qui mériteraient de faire l'objet de recommandations spécifiques.

Bruxelles, le 31 août 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

P.O.

(signature électronique)

Leonardo CERMEBA NAVAS



⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09, *Volker und Markus Schecke Gbr / Land Hessen*, et C-93/09, *Eifert / Land Hessen and Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*.

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).